



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N° 2023 - 011

portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur les voies d'eau de Strasbourg assortie de mesures temporaires de modification des conditions de navigation.

Au titre de la police de la navigation

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code du transport ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n°2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 mars 2023, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature de Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

VU la décision du 11 juillet 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ;

VU la demande présentée le 13 février 2023 par Monsieur AMSTOUTZ Thomas, président de l'association Aviron Club du Pays d'Erstein;

VU l'avis favorable de la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France en date du 04 mai 2023 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'association Aviron Club du Pays d'Erstein représentée par son président, Monsieur AMSTOUTZ Thomas, 5 rue du Moulin, 67150 ERSTEIN, responsable d'un groupe d'avirons pour la manifestation d'une randonnée en avirons, est autorisée à circuler à ses risques et périls **le dimanche 4 juin 2023 de 09h00 à 13h00** sur le canal du Rhône au Rhin branche nord, de l'écluse 80 à Erstein-Krafft, à l'écluse 86 à Strasbourg.

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes doivent être portées à la connaissance des participants à la manifestation par l'organisateur :

La navigation des avirons est autorisée dans le respect des prescriptions de la réglementation en vigueur et des mesures temporaires prises dans le cadre du présent arrêté.

Les rameurs se conformeront aux instructions données par les agents de la Brigade Fluviale de gendarmerie et de la Direction Territoriale de VNF Strasbourg.

Les passages aux écluses se feront impérativement en présence de l'agent d'exploitation de VNF Strasbourg, qui aura pour mission d'écluser en mode manuel les avirons. En aucun cas les avirons ne pourront passer les écluses en mode automatique et de leur propre initiative.

La navigation des embarcations, ne devra apporter aucune gêne ou retard à la navigation de commerce ou de plaisance. A l'approche d'autres bateaux, les avirons devront serrer à droite et se rassembler en file.

Avant le départ de la manifestation, l'organisateur devra se rapprocher de l'Unité Territoriale Strasbourg-Rhin (UT-SR) de VNF pour vérifier que les conditions de navigation permettent un bon déroulement de la manifestation. En cas de crue, l'UT-SR émettra un avis à la batellerie qui interdira la navigation, dans ce cas l'organisateur devra annuler la manifestation.

Les équipements de sécurité (port de gilets de sauvetage) sont obligatoires pour toutes les personnes à bord des avirons.

L'organisateur mettra en place sous sa responsabilité un nombre adapté, sur l'ensemble du circuit, de bateaux accompagnateurs, pouvant communiquer entre eux, de manière à pouvoir intervenir en cas d'incident dans le cadre de la manifestation nautique, et ayant à son bord des personnes qualifiées pour porter secours.

ARTICLE 3 :

La manifestation se fera sous la responsabilité du président de l'association qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice de cette manifestation, y compris pour les dommages, troubles, perte d'exploitation, causés par les utilisateurs des avirons.

L'Etat et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas de dommages ou d'accidents causés aux tiers du fait de la manifestation. Les organisateurs en assument l'entière responsabilité.

Tous dommages causés devront être signalés sans délai par le permissionnaire à la Brigade Fluviale de gendarmerie, aux agents de la police de la navigation et de Voies Navigables de France et réparés par le permissionnaire après simple avis et sans retard, faute de quoi, il sera procédé à ses frais à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

=> par recours contentieux écrit adressé au tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

=> par recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ou par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Dans ce cas, la décision expresse de rejet du recours ou la décision implicite de rejet en l'absence de réponse dans un délai de deux mois peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, le Sous-Préfet de Strasbourg, le Responsable de l'UT Strasbourg Rhin de Voies Navigables de France et Monsieur AMSTOUTZ Thomas, président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le **05 MAI 2023**
Pour la Préfète du Bas-Rhin
et par délégation

Le Chef du Service Mobilités
et Crises

Frédéric DAVID